

CABINET

DECISION N° **E-4070** /MENA/CAB du **04 JUIL. 2022**  
portant organisation de la période des congés et vacances  
au titre de l'année scolaire 2022-2023

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE L'ALPHABETISATION**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu le décret n°2021-456 du 8 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1**

La présente décision a pour objet d'organiser la période des congés et des vacances au titre de l'année scolaire 2022-2023 pour tous les établissements publics et privés relevant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.

**ARTICLE 2**

Les dates des congés et vacances de l'année scolaire 2022-2023 sont fixées comme suit :

**2.1. CONGES DE TOUSSAINT**

du vendredi 28 octobre 2022, après les cours du soir, au dimanche 06 novembre 2022 inclus.

**2.2. CONGES DE NOEL ET DE NOUVEL AN**

du vendredi 23 décembre 2022, après les cours du soir, au dimanche 08 janvier 2023 inclus.

**2.3. CONGES DE FEVRIER**

du vendredi 10 février 2023, après les cours du soir, au dimanche 19 février 2023 inclus.

**2.4. CONGES DE PAQUES**

du vendredi 07 avril 2023, après les cours du soir, au dimanche 23 avril 2023 inclus.

**2.5. GRANDES VACANCES**

du lundi 31 juillet 2023 au dimanche 11 septembre 2023 inclus.

### ARTICLE 3

Si des circonstances de nature à impacter le découpage de l'année scolaire et le volume horaire y afférent survenaient, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, après avoir constaté les causes qui y ont présidé, en informe le Ministre qui juge de l'opportunité des réajustements à opérer.

### ARTICLE 4

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

### ARTICLE 5

Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés et le Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

04 JUIL. 2022



Professeur Mariatou KONE